



## Motifs de la décision

### Arrêté du

### **relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 17 septembre au 8 octobre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- La première a pour objet de permettre que les centres de formation des personnels des collectivités territoriales (CNFPT), qui ne sont pas enregistrés en préfecture comme centres de formation, puissent cependant être reconnus comme centres d'examen ; cette demande est acceptée ;
- La seconde a pour objet de ne pas autoriser qu'un CACES ne prenant pas en compte la réforme anti-endommagement permette, jusqu'en 2019, comme le prévoit le projet d'arrêté, la délivrance de l'AIPR ; cette demande est rejetée car la proposition de l'Etat a pour objet de mettre de la progressivité dans la mise en œuvre des nouvelles obligations qui touchent un très grand nombre de personnes
- Modification demandée par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 12 octobre 2015 et par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) le 13 octobre 2015 :
  - Il est demandé d'abaisser la surface maximale en deçà de laquelle le maître d'ouvrage des travaux est dispensé d'investigations complémentaires de 100 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup> ; cette demande est acceptée après un vote majoritaire au sein de ces 2 instances (nota : cette orientation a ensuite été remise en cause lors de l'examen par le CNEN)
- Modifications demandées par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 5 novembre 2015 et entérinées le 17 décembre 2015 :

- Il est demandé de ré-augmenter la surface maximale en deçà de laquelle le maître d'ouvrage des travaux est dispensé d'investigations complémentaires de 50 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup> : demande acceptée au titre de la progressivité de mise en œuvre des exigences nouvelles
- Il est demandé de ne pas imposer des investigations complémentaires dans les communes de moins de 500 habitants, même si elles sont situées en unité urbaine : demande acceptée au titre de la limitation des normes pour les collectivités de petite taille
- Il est demandé de ne pas imposer l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) au maître d'ouvrage lorsque les travaux sont effectués par une seule entreprise : demande acceptée au titre de la limitation des normes pour les collectivités de petite taille
- Il est demandé de permettre que l'AIPR soit portée par des salariés du maître d'œuvre ou d'un tiers différent du maître d'ouvrage responsable de projet : demande acceptée au titre de la simplification de la norme
- Il est demandé que l'obligation d'AIPR pour les personnes travaillant pour le compte du maître d'ouvrage concerne une personne a minima et non la totalité du personnel intervenant : demande acceptée au titre de la simplification de la norme.
- Il est demandé de prévoir le caractère naturellement dégradable des marquages obligatoires préalables aux travaux : demande acceptée au titre de la protection esthétique de l'espace urbain public
- Il est demandé de reporter la date d'obligation de l'AIPR, initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : demande acceptée au titre de la progressivité de mise en œuvre des exigences nouvelles (report au 1<sup>er</sup> janvier 2018)